



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du  
*Sitzung vom*

- 7 JUIN 1995

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 14 mars 1995 de la municipalité de Collombey-Muraz sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 36 du 9 septembre 1994; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que la décision du conseil municipal statuant sur cette opposition;

Vu la décision du 28 novembre 1994 de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz approuvant les modifications partielles du plan d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 49 du 9 décembre 1994;

Attendu que le recours déposé contre les décisions de la municipalité et de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz est traité par décision séparée du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 21 avril 1995 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur

d é c i d e :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation de zones et du règlement des constructions de la commune de Collombey-

./.

Muraz, approuvées par l'assemblée primaire le 28 novembre 1994, avec les réserves suivantes :

RCC - Les articles suivants sont modifiés :

1. Article 77A (Antennes) : à compléter :

"... Demeurent réservés les articles 52 et 53 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)."

2. Article 96 (Zone de délassement) :

alinéa 3 : à biffer la mention "conformément aux articles 80, alinéa 1, lettre e et 60, alinéa 1, LPJA."

3. Article 103 (Zone de carrières et gravières-délassement) :

lettre b : à biffer la mention "conformément aux articles 80, alinéa 1, lettre e et 60, alinéa 1, LPJA."

droit de sceau : 50 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 5 extr. Dpt int.  
- 1 " Insp. fin.